

Statuts de la Société des agrégés de l'Université fondée en 1914

déclarée en 1917
pour l'enseignement masculin,
en 1920 pour l'enseignement
féminin, unifiée en 1948

TITRE I. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Article 1. Titre et légalité

Il est formé une Société des agrégés de l'Université lauréats d'un concours de l'agrégation de l'enseignement du second degré (ci-après dénommée l'« Association »). L'Association est placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

Le siège social de l'Association est situé 25, rue Descartes à Paris (75005).

La durée de l'Association est immédiate.

Article 2. Objet

L'Association a pour objet l'étude des questions relatives à l'enseignement et à la recherche, en particulier de celles qui sont susceptibles d'intéresser l'agrégation et la situation matérielle et morale des agrégés de l'Université.

Elle conduit toutes actions et met en œuvre tous moyens utiles à cet objet.

Elle publie *L'Agrégation*, bulletin officiel de l'Association et toutes publications conformes à l'objet social.

TITRE II. COMPOSITION

Article 3. Membres

L'Association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir été reçu à un concours d'agrégation de l'enseignement du second degré et être à jour de sa cotisation. Peut être membre d'honneur toute personne ou tout groupement ayant rendu des services particuliers à l'Association. La qualité de membre d'honneur est accordée par un vote du Comité.

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le Comité, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses observations.

Article 4. Cotisation et abonnement

Les membres actifs doivent verser une cotisation annuelle, due au titre de chaque année scolaire ou universitaire. L'Assemblée générale fixe le taux de cette cotisation et de l'abonnement. La cotisation de certaines catégories d'adhérents, notamment des retraités, peut être fixée par l'Assemblée générale à un taux inférieur.

Seuls les membres actifs en règle avec la trésorerie ont le droit de vote dans l'Association et de se porter candidats aux élections du Comité ou du Bureau.

Les membres actifs qui versent une cotisation supérieure ou égale à 3 fois le montant de leur cotisation annuelle sont nommés membres actifs bienfaiteurs.

Article 5. Sections et régionales

5.1. Sections

Dans chaque établissement ou groupe d'établissements, les membres peuvent se regrouper en sections sous la responsabilité éventuelle d'un délégué qui s'organise à leur gré, à condition d'observer les statuts généraux de l'Association. Les sections peuvent demander la publica-

tion ou la mention de leurs motions dans le Bulletin officiel de l'Association.

5.2. Régionales

Les sociétaires d'une même académie ou d'un groupement d'académies peuvent se grouper en une régionale chargée d'assurer la liaison avec les autorités universitaires locales, ainsi qu'entre les organismes centraux et les sections de l'Association. Sont membres d'une régionale les sociétaires y ayant leur activité principale ou y résidant.

Le fonctionnement des Régionales est précisé dans le Règlement Intérieur.

Les Régionales peuvent demander la publication ou la mention de leurs motions dans le Bulletin officiel de l'Association.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6. Assemblée générale

6.1. Réunions et délibérations

L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire chaque année. Elle peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire, soit après décision du Bureau, soit à la demande du Comité ou du tiers des membres actifs de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le Comité qui peut mandater le Bureau à cette fin. L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres de l'Association au moins un mois avant la date de l'Assemblée. Toutefois, le Bureau peut inscrire une question nouvelle ou urgente sans condition de délai.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par toute personne désignée par l'Assemblée générale sur proposition du Président de l'Association.

Une feuille de présence doit être signée par les membres de l'Assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le Président.

En Assemblée générale, les votes sont personnels, mais les votes par représentant ou par correspondance sont admis sur les questions inscrites à l'ordre du jour dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

À l'exception de ce qui est prévu à l'article 11 des présents statuts, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être adopté, un texte doit recueillir la majorité absolue des votants.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire général.

6.2. Pouvoirs de l'Assemblée générale

Elle peut :

- approuver le rapport moral sur la gestion du Bureau exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière établi par le Trésorier et les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver, le cas échéant, le rapport sur la situation de l'Association établi par le Commissaire aux comptes ;
- nommer, sur proposition du Bureau, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant ;
- elle délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Article 7. Administration

L'Association est administrée par un Comité et un Bureau, dont les membres doivent être membres actifs de l'Association.

Article 8. Comité

Le Comité comprend :

1. des membres de droit :
 - a. les Présidents d'honneur de l'Association ;
 - b. les membres du Bureau ;
2. soixante-cinq membres élus par l'ensemble de l'Association parmi les sociétaires à jour de leur cotisation depuis au moins deux années consécutives.

Les membres du Comité sont élus pour deux ans par l'ensemble des sociétaires et rééligibles; toutefois ils ne sont immédiatement rééligibles que deux fois.

Les modalités d'élection des membres du Comité figurent dans le Règlement Intérieur. Le Comité se réunit sur convocation du Bureau, qui fixe l'ordre du jour. Toutefois toute question dont l'inscription est réclamée par quinze membres au moins doit y être inscrite. L'ordre du jour sera communiqué au moins dix jours avant la date de la réunion; le Bureau peut y ajouter une question nouvelle ou urgente sans condition de délai.

En Comité, les votes sont personnels, mais les votes par représentant ou par correspondance sont admis sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le représentant doit être muni d'un pouvoir régulier signé par son ou ses mandants. Un texte mis à l'ordre du jour pour être adopté ou modifié, doit recueillir la majorité absolue des votants.

Les membres ordinaires du Bureau participent aux travaux du Comité avec voix délibérative. Les membres extraordinaires siègent à titre consultatif, à moins qu'ils ne soient d'autre part membres de droit du Comité ou membres élus du Comité.

Le Bureau peut également appeler à participer aux travaux du Comité, à titre extraordinaire et consultatif, tout sociétaire, en raison de sa compétence particulière.

Article 9. Bureau

9.1. Fonctionnement

Le Bureau assure la gestion des affaires courantes de l'Association. Il convoque le Comité et l'Assemblée générale; il organise les élections et les consultations conformément au Règlement intérieur. Il peut, en cas d'urgence, prendre au nom de l'Association toute initiative, à charge pour lui d'en rendre compte à l'Assemblée générale. Ses membres sont élus pour deux ans et rééligibles sans limitation de durée.

Le Bureau est composé, en plus des Présidents d'honneur de l'Association élus par l'Assemblée générale, de quinze à vingt-et-un membres or-

dinaires à voix délibérative élus par le Comité parmi les sociétaires dont un tiers au moins et deux tiers au plus d'agrégées de l'Université.

Les modalités de l'élection des membres du Bureau figurent dans le Règlement intérieur.

En cas de vacance dans le Bureau en cours d'année, le Comité, dans sa première séance, procède éventuellement aux élections nécessaires pour le compléter jusqu'à la date de son renouvellement régulier. Si la fonction de Président devient vacante, le Bureau désigne celui des Vice-présidents qui assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Comité.

Le Bureau comprend d'autre part un nombre variable de membres extraordinaires qu'il choisit en raison de leur compétence et qui participent à ses démarches et à ses travaux à titre consultatif.

9.2. Le Président

Le Président peut percevoir une rémunération. Seul le Président en exercice a qualité pour engager l'Association, la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile ou parler en son nom. Il peut donner délégation à un membre de l'Association. Il est responsable devant le Bureau et l'Assemblée générale. Le Bureau peut toutefois, s'il le juge utile, mandater à cet effet, en vue de traiter un problème précis, un membre de l'Association qui lui paraîtrait particulièrement qualifié.

TITRE IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres actifs;
2. du montant des abonnements à *L'Agrégation*, bulletin officiel de l'Association;
3. du prix de vente des autres publications de l'Association;
4. des subventions publiques;
5. des dons manuels et aides que l'Association peut recevoir;
6. des ressources exceptionnelles, notamment des emprunts;

7. des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'Association pourrait posséder;
8. de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

TITRE V. RÉFÉRENDUM ET AUTRES CONSULTATIONS

Article 11

Toute modification aux statuts, quelle que soit la majorité qui l'ait adoptée, toute décision n'ayant réuni qu'une majorité inférieure au tiers des membres cotisants de l'Association, sont soumises au référendum, si la demande en est faite, dans le délai de deux mois à dater de l'Assemblée générale, par la moitié au moins de membres du Comité, appuyant leur demande de leur signature, ou par un nombre de membres au minimum égal au cinquième de l'effectif des membres actifs cotisants. Le référendum peut être également décidé par l'Assemblée générale. Le Bureau soumet au référendum le texte voté par l'Assemblée générale.

Le vote est personnel et fait par correspondance. Les délégués peuvent également recueillir les bulletins; ils font alors émarger les votants sur une liste spéciale et envoient le tout à la commission du dépouillement organisée par le Bureau.

Le vote est secret. Il s'exprime par « OUI » ou par « NON » ou par « ABSTENTION DÉCLARÉE ». Pour que les décisions d'un référendum soient exécutoires, il faut qu'elles réunissent la majorité absolue des votants et le quart au moins des membres actifs cotisants.

Cette condition de majorité ne s'applique pas aux consultations prévues par l'article 12 et par l'article 13.

L'Assemblée générale, le Comité et le Bureau peuvent également décider de toute consultation des adhérents.

TITRE VI. ADHÉSION À UN GROUPEMENT

Article 12

L'Association peut adhérer à tout groupement susceptible de contribuer à son action.

L'adhésion peut être proposée par le Bureau, ou par le Comité, ou par un nombre de membres au minimum égal au cinquième de l'effectif total des membres actifs cotisants.

Après un vote favorable de l'Assemblée générale ou, en cas d'urgence, du Comité, l'adhésion est soumise à un référendum spécial organisé après un délai de quarante jours, et après publication de rapports contradictoires. Les votes sont recueillis dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

Le vote est secret. Il s'exprime par « OUI » ou par « NON » ou par « ABSTENTION DÉCLARÉE ».

L'adhésion ne peut être prononcée que par deux tiers des votants représentant au moins les tiers des membres actifs cotisants.

Une délibération de l'Assemblée générale peut décider le retrait d'une adhésion antérieure.

TITRE VII. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés, en Assemblée générale, dans les formes ordinaires des délibérations.

La dissolution de l'Association doit faire l'objet d'un ordre du jour voté par le Comité. Elle ne peut être prononcée que par référendum organisé dans les conditions prévues à l'article 12.

Si la dissolution est prononcée, le Bureau statue sur l'emploi des fonds en caisse. L'actif net de l'Association est attribué à un ou plusieurs autres organismes à but non lucratif.

TITRE VIII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14

Le Comité établit un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Le Comité est seul compétent pour les modifier ou les abroger à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. ■